

Arrêt

**n° 88 428 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012, par X qui déclare être de nationalité guinéenne tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 26 juin 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA *loco* Me R. CRASSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et ME C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 juillet 2011.

1.2. Le 11 juillet 2011, il a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 80 078, prononcé le 24 avril 2012, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 juin 2012, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. En date du 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 juillet 2011, laquelle a été clôturée le 27 avril 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire une seconde demande d'asile le 22 juin 2012;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a présenté la copie d'un avis de recherche à son nom délivré le 22 avril 2012 par le Commissariat Central de Conakry; et son permis de conduire guinéen; Considérant que l'intéressé a remis son permis de conduire afin de prouver son identité, mais que cette dernière n'a jamais été remise en cause par les instances chargées de l'asile;

Considérant aussi que l'avis de recherche est une copie et que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que cette copie est conforme à l'original;

Considérant en outre que le candidat déclare que son père l'informe que les personnes capturées le 3 avril 2011 ont disparu et que le gouvernement manipule les gens en affirmant qu'ils ont été libérés mais que la plupart ont été tués, alors que ces affirmations ne sont basées que sur les seules déclarations du candidat et que, celles-ci restent, donc, au stade des supputations;

Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit des extraits de la décision querellée. Elle fournit en annexe du recours l'original de l'avis de recherche qui aurait été émis le 22 avril 2012 par le Ministère de la sécurité et de la protection civile de la République de Guinée et qui ferait suite aux manifestations auxquelles le requérant aurait participé le 3 avril 2011 et après lesquelles il aurait été placé en détention. Elle souligne que si le requérant retourne en Guinée, il a des craintes sérieuses d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave à sa personne visé par l'article 48/4, § 2 de la Loi. Elle considère que les captures du 3 avril 2011 et les disparitions suspectes qui s'en seraient suivies ne peuvent être mises en doute dès lors que les organisations nationales et internationales ont fortement mis en avant ces violences et tortures. Elle reproduit une mention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme et estime que les faits allégués par le requérant au sujet de disparitions et de meurtres de détenus doivent être considérés établis. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 9 et 62 de la Loi et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits

éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.3. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que le requérant a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 11 juillet 2011, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 22 juin 2012. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration du requérant que ce dernier a apporté divers éléments à l'appui de cette seconde demande d'asile, à savoir une copie d'un avis de recherche, son permis de conduire guinéen et une information de son père.

3.4.1. S'agissant des déclarations du requérant ayant trait à une information qui aurait été obtenue par son père, la partie requérante se réfère à une allocution du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, souligne que le requérant a des craintes sérieuses d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave à sa personne visé par l'article 48/4 et soutient que les faits relatés par ce dernier doivent être considérés établis. Le Conseil relève que l'extrait de cette allocution cité en termes de recours n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. A ce titre, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de prendre en considération des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Partant, la partie défenderesse a pu conclure sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation: « *Considérant en outre que le candidat déclare que son père l'informe que les personnes capturées le 3 avril 2011 ont disparu et que le gouvernement manipule les gens en affirmant qu'ils ont été libérés mais que la plupart ont été tués, alors que ces affirmations ne sont basées que sur les seules déclarations du candidat et que, celles-ci restent, donc, au stade des supputations;* ».

3.4.2. Concernant le permis de conduire du requérant, force est de constater que le requérant ne fournit aucune critique à l'encontre de la motivation de la décision entreprise y ayant trait.

3.4.3. Au sujet de la copie de l'avis de recherche, l'on observe que le requérant ne critique aucunement la motivation de l'acte querellé y afférent mais fournit l'original de cet avis en annexe de la requête. Cet élément est dès lors déposé pour la première fois en termes de requête. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5 Le Conseil conclut en ce que la partie défenderesse n'a nullement commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant que le requérant « *est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* ».

3.6. Enfin, quant au courrier envoyé au Conseil le 17 août 2012, force est de constater que cette pièce, datée du 25 juin 2012, n'a pas été transmise à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la

décision attaquée, dès lors conformément à son contrôle de légalité, tel que rappelé ci-dessus, cet élément ne peut être pris en considération dans le cadre du présent examen.

3.7. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE